



---

**Organe subsidiaire de mise en œuvre**

**Trente-neuvième session**

Varsovie, 11-16 novembre 2013

Point 19 de l'ordre du jour

**Questions diverses**

## **Égalité des sexes dans le contexte des changements climatiques**

### **Projet de conclusions proposé par le Président**

1. Rappelant la décision 23/CP.18, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note avec satisfaction des communications des Parties et des organisations admises en qualité d'observateurs sur les possibilités et les moyens d'avancer vers l'objectif d'un équilibre entre hommes et femmes<sup>1</sup> et accueilli avec intérêt les informations fournies pendant l'atelier de session sur la problématique hommes-femmes, les changements climatiques et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, organisé le 12 novembre 2013 à Varsovie (Pologne).
2. Le SBI a accueilli avec satisfaction le rapport<sup>2</sup> sur la composition par sexe établi par le secrétariat et a noté avec préoccupation que le taux de représentation des femmes était inférieur à 30 % dans la majorité des organes de la Convention et du Protocole de Kyoto et, dans certains cas, pouvait être aussi faible que 11 à 13 %. Il s'est également félicité de la poursuite des travaux du secrétariat visant à recueillir, mettre à jour et communiquer chaque année ces renseignements.
3. Le SBI a pris note avec satisfaction des efforts faits par les organismes des Nations Unies, les organisations multilatérales et intergouvernementales et d'autres organisations internationales et régionales, notamment les collectifs se consacrant à la promotion de la femme et à la problématique hommes-femmes, en faveur de l'équilibre entre les sexes dans le processus de la Convention et les politiques relatives au climat tenant compte du principe de l'égalité des sexes.
4. Le SBI a également pris note avec satisfaction de l'action que les Parties et le secrétariat mènent pour:
  - a) Promouvoir un meilleur équilibre entre les sexes dans les ateliers et les séances de formation en renforçant la participation des femmes;
  - b) Favoriser l'intégration des femmes dans les organes de décision et les organes d'experts de la Convention et du Protocole de Kyoto;

---

<sup>1</sup> FCCC/CP/2013/MISC.2 et Add.1.

<sup>2</sup> FCCC/CP/2013/4.

c) Veiller à ce que davantage de femmes soient nommées aux postes de direction.

5. Le SBI a salué la mise en œuvre du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, sous la direction de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, qui constitue pour les organismes des Nations Unies un dispositif de responsabilisation concernant la prise en compte du principe de l'égalité des sexes dans leurs travaux et leur fonctionnement, notamment par des repères ayant trait à l'amélioration des connaissances spécialisées en matière d'égalité des sexes parmi le personnel des entités partenaires de l'Organisation des Nations Unies, dont le secrétariat de la Convention.

6. Le SBI est convenu d'étudier des moyens d'améliorer l'équilibre entre les sexes, les politiques relatives au climat tenant compte du principe de l'égalité des sexes et la participation effective des femmes aux travaux des organes de la Convention et du Protocole de Kyoto.

7. Le SBI est également convenu de poursuivre ses travaux au titre de ce point de l'ordre du jour à sa quarante et unième session (décembre 2014) pour continuer de faciliter l'application constante de la décision 23/CP.18 en s'appuyant sur les contributions et les débats dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus et dans l'annexe aux présentes conclusions.

8. Le SBI a invité les autres organismes des Nations Unies et organisations multilatérales et intergouvernementales, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, à compléter les efforts faits par les Parties au titre de la Convention pour appliquer la décision 23/CP.18 en trouvant des moyens innovants de financer et d'encourager encore davantage la participation de représentants au processus de la Convention et pour renforcer la prise en compte du souci d'égalité entre les sexes dans tous les travaux concernant les domaines thématiques liés à la problématique hommes-femmes et à l'adaptation, à l'atténuation, au financement, aux technologies et au renforcement des capacités dans l'optique du climat.

9. Le SBI a encouragé les Parties pouvant bénéficier d'un financement du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention à désigner à cette fin des représentants des deux sexes de façon à promouvoir l'égalité des sexes dans les délégations nationales.

10. Le SBI a engagé les Parties à redoubler d'efforts pour appliquer la décision 23/CP.18, l'objectif étant d'augmenter progressivement mais de façon notable la participation des femmes.

11. Le SBI a encouragé les organismes des Nations Unies et les organisations multilatérales et intergouvernementales, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, à continuer de mettre au point des outils, des connaissances, des travaux de recherche et des stratégies supplémentaires visant à appliquer des politiques relatives au climat respectueuses du principe de l'égalité des sexes, tenant compte de la problématique hommes-femmes aux niveaux international et régional et, à l'échelon national, suivant une démarche définie par les pays.

12. Le SBI a également encouragé le secrétariat de la Convention et les autres organismes des Nations Unies, les organisations multilatérales et intergouvernementales et d'autres organisations internationales et régionales qui mènent des activités de renforcement des capacités, à tenir compte du principe de l'égalité des sexes et à promouvoir la participation de représentants au processus de la Convention.

## Annexe

### **Propositions des Parties sur les moyens de renforcer l'application de la décision 23/CP.18 concernant l'égalité des sexes dans le processus de la Convention, les politiques relatives au climat tenant compte de la problématique hommes-femmes et les activités de renforcement des capacités en vue d'améliorer la participation des femmes à ce processus**

1. Créer un cadre d'action assorti d'un calendrier dans lequel pourraient s'inscrire des mesures visant à renforcer l'équilibre entre hommes et femmes et la prise en compte des besoins différents des hommes et des femmes dans les politiques relatives au climat entreprises au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto, en prévoyant notamment un programme de travail biennal sur l'égalité des sexes au titre de la Convention, des activités de renforcement des capacités visant à améliorer la participation des femmes au processus de la Convention et l'élaboration de politiques relatives au climat respectueuses du principe de l'égalité des sexes.
2. Proposer à toutes les représentantes participant au processus de la Convention des activités de renforcement des capacités organisées par le secrétariat de la Convention en coopération avec des organisations dotées du statut d'observateur afin notamment:
  - a) De renforcer leur aptitude à s'imposer et à négocier;
  - b) D'améliorer leur connaissance de domaines techniques tels que l'atténuation, l'adaptation, le financement et la technologie; et
  - c) D'étoffer leur connaissance des aspects sociaux et de ceux qui touchent au développement, y compris la problématique hommes-femmes.
3. Suivre la question du respect de l'égalité des sexes, la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'établissement des budgets et les politiques et mesures relatives au climat tenant compte de cette problématique par les Parties en vertu de la Convention et du Protocole de Kyoto, et le traitement de ces questions dans leurs rapports à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.
4. Étoffer les travaux entrepris dans les domaines thématiques de l'adaptation, de l'atténuation, du financement, de la technologie et du renforcement des capacités pour pouvoir y intégrer des démarches appropriées et respectueuses du principe de l'égalité des sexes, notamment dans le cadre d'ateliers de session.
5. Pendant les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, créer à l'intention des représentants des deux sexes un espace de dialogue auquel les membres des organisations dotées du statut d'observateur auront accès et qui sera propice à la constitution de réseaux et au partage d'informations et d'expériences.
6. Organiser à l'intention des représentants des deux sexes des activités de formation et de sensibilisation sur la question de l'égalité des sexes dans le contexte des changements climatiques.
7. Tirer parti des méthodes, outils, connaissances, stratégies et travaux de recherche existants et en concevoir de nouveaux en vue de la mise en œuvre de politiques relatives au climat qui tiennent compte du principe de l'égalité des sexes et des besoins des femmes.